

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 10 Octobre 1884

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Conseil municipal. Lettre de M. le Ministre de la Marine et des Colonies, remerciant le Conseil pour son vote de félicitations à l'amiral COURBET. — **Société des Courses.** Vœu tendant à laisser au public la libre circulation des promenades du Bois de la Deûle. — **Bureau de Bienfaisance.** Interpellation au sujet de la laïcisation d'un 2^e dispensaire. — **Hospices.** Compte administratif de 1883. — **Police.** Indemnité en faveur de M. DUMARCHEZ, ancien Commissaire. — **Compagnie des Tramways du département du Nord.** Demande en déchéance des concessions faites par la Ville de Lille. — **Hospices.** Location et aliénation de terrains. — **Lycée.** Demande de Bourses. — **Cadastre.** Emploi de la subvention accordée par le département. — **Ecoles académiques.** Emploi du subside accordé par l'Etat. — **Travaux communaux.** Réception. — **Main levée d'hypothèque.** M. FABIEN MORA. — **Théâtre municipal.** Supplément d'assurance. — **Caisse de retraite des services municipaux.** Réglement de la pension de M^{me} veuve DEGROUX. — **Réhabilitation.** Le sieur LEGRAND, Théodore. — **Hospices.** Action judiciaire et Budget additionnel de 1884. — **Bureau de Bienfaisance.** Compte administratif de l'Exercice 1883. — **Recrutement.** Demande de dispense à titre de soutien de famille. — **Volontariat d'un an.** Demande de dégrèvement de la prestation de 4,500 francs. — **Ecoles municipales.** Fourniture de vêtements et chaussures pour les élèves nécessiteux. — **Sapeurs-Pompiers.** Secours. — **Taxe du pain.** Vœu tendant à son rétablissement.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le vendredi dix octobre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BÈRE, BIANCHI, BOUCHÉE, BUCQUET, CANNISSIÉ, DALBERTANSON, DESURMONT, DRUEZ, DUFLO, DUTILLEUL, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LEQUENNE, LHOTTE, MARTIN, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY.

Absents :

MM. BASQUIN, BONDUEL, DODANTHUN, LEFEBVRE, MEUREIN, PARENT-PARENT & VIOLLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. BÈRE, le plus jeune des membres présents, remplit les fonctions de Secrétaire, en remplacement de M. BONDUEL, empêché.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M. le MAIRE communique une lettre adressée à M. le Préfet par M. le
Ministre de la Marine et des Colonies, et ainsi conçue :

Paris, le 18 Septembre 1884.

Le Ministre de la Marine et des Colonies, à Monsieur le Préfet du Nord,

MONSIEUR LE PRÉFET,

M. le Président du Conseil vient de me faire parvenir la délibération que vous lui avez envoyée et par laquelle le Conseil municipal de Lille adresse ses chaleureuses félicitations à nos marins pour le succès remporté par eux en Orient.

J'ai l'honneur de vous prier de transmettre tous mes remerciements aux Membres de cette municipalité, en leur donnant l'assurance que la délibération qu'ils ont prise sera envoyée à M. le Vice-Amiral Courbet.

Recevez, Monsieur le Préfet, les assurances de ma considération la plus distinguée.

A. PEYRON.

Il est donné acte à M. le Maire de cette communication.

Il est ensuite donné lecture de la proposition suivante :

« Lille, le 10 Octobre 1884.

» MONSIEUR LE MAIRE,

» On ne saurait se récrier et l'on ne peut qu'approuver l'Administration municipale quand parfois elle croit devoir mettre des jardins ou promenades publiques à la disposition des Sociétés qui organisent des fêtes ou concerts au profit d'œuvres de bienfaisance et d'utilité publique.

Conseil municipal

*—
Lettre de
M. le Ministre de
la Marine et
des Colonies,
remerciant le
Conseil municipal
pour son vote
de félicitations à
l'amiral COURBET.
—*

*Société
des Courses.*

*—
Vœu tendant à
laisser au public
la libre
circulation des
promenades du
Bois de la Deûle.
—*

» Mais tel n'est pas le cas de la Société des Courses au profit de laquelle on a aliéné la promenade du Bois de la Deûle, en permettant à cette Société de prélever, les jours de courses, un droit de 50 centimes par chaque personne voulant circuler dans cette promenade publique. La majeure partie du public et surtout le public ouvrier proteste énergiquement contre cette faveur et ce monopole indûment accordés à une Société particulière et à laquelle il n'est redevable de rien.

» Au nom du public, au nom de nos électeurs à nous tous, membres de cette Assemblée, nous venons demander à l'Administration municipale de vouloir bien retirer à la Société des Courses la faveur qu'elle avait cru pouvoir lui accorder, et par conséquent, de rendre au public la libre circulation des promenades du Bois de la Deûle aussi bien les jours de courses que les autres jours.

» Nous demandons, en outre, que ce retour à l'ordre ordinaire soit observé dès dimanche prochain.

» PASCAL, WILLAY. »

M. le MAIRE fait remarquer que des mesures exceptionnelles ont dû être prises, cette année, pour faciliter l'organisation de l'Hippodrome lillois. La question posée par MM. PASCAL et WILLAY n'avait pas échappé à l'Administration. Elle l'examinera de nouveau, pour l'an prochain, avec le ferme désir de donner satisfaction au public.

M. WILLAY. — J'aurais désiré que la question fût soumise aujourd'hui même au Conseil, afin qu'elle pût être appliquée dimanche prochain.

M. le MAIRE croit difficile de revenir, dans un délai aussi rapproché, sur une décision prise pour favoriser les débuts des courses. Dans l'avenir, l'Administration s'efforcera donc de mettre d'accord les intérêts du public avec ceux des fondateurs de la Société.

M. CANNISSIÉ, Adjoint. — Cette question a été agitée en Conseil d'administration. Les courses du Bois de la Deûle viennent d'avoir lieu pour la première fois ; nous ignorions comment elles se passeraient. Nous sommes décidés, pour l'année prochaine, à réserver au public non-payant, une certaine partie du bois. On ne saurait songer à appliquer cette mesure, dès ce jour, attendu qu'il existe un contrat. Les courses de dimanche n'auront pas d'ailleurs un bien grand intérêt.

M. MARTIN désire connaître l'état de la question de la laïcisation d'un deuxième dispensaire au Bureau de Bienfaisance. Que sont devenues les promesses qui ont été faites? Il y a six ou sept mois que le Bureau de Bienfaisance est saisi des vœux réitérés du Conseil. La nouvelle Assemblée municipale partage assurément les mêmes idées que l'ancienne. Lui a-t-il été donné satisfaction sur ce point?

*Bureau
de Bienfaisance.
—
Interpellation
au sujet
de la laïcisation
d'un
2^e dispensaire.*

M. le MAIRE. — Je répondrai d'autant plus facilement à M. MARTIN que j'ai eu l'honneur de présider ce matin la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance. La question de la laïcisation a été l'objet, de la part de l'ancien Conseil, de discussions très approfondies. Le Conseil désirait que la laïcisation fût faite dans un délai qui expirait en juin dernier. A cette époque l'Administration du Bureau de Bienfaisance a demandé un nouveau délai de trois mois, afin de pouvoir juger des résultats acquis par la laïcisation durant une année entière. Cette année vient de prendre fin en septembre dernier. Les chiffres produits sont des plus concluants. Le Bureau de Bienfaisance prépare en ce moment un rapport qui, je l'espère, donnera satisfaction au Conseil.

La parole est donnée à M. THÉRY, qui fait le rapport suivant :

*Hospices.
—
Compte adminis-
tratif de 1883.*

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des finances, le compte administratif des Hospices civils de Lille pour l'exercice 1883; ce compte se décompose comme suit :

Les recettes totales s'élèvent à	Fr.	2.250.634 96
Et les dépenses à		2.184.868 85
		<hr/>
Soit un excédant de recettes de	Fr.	65.766 11

Les dépenses ordinaires présentent la somme de . . .	Fr.	1.706.484 54
De cette somme, il nous paraît convenir de déduire celle de . . .		45.318 25
inscrite sous le N ^o 24 pour emploi en rentes sur l'Etat des arrérages à capitaliser, ce qui représente bien une dépense extraordinaire et nullement des frais de gestion ; les dépenses ordinaires se trouveront par suite réduites à		1.661.166 29
Les dépenses ordinaires sont parfaitement couvertes par les recettes ordinaires qui se sont élevées à		1.688.537 41
		<hr/>
Différence au profit des recettes	Fr.	27.371 12
		<hr/> <hr/>

Ces chiffres, ainsi que les résultats des années précédentes, prouvent que la situation financière des hospices s'est améliorée sensiblement, et nous comptons sur le dévouement éclairé et les soins intelligents de la Commission administrative pour commencer à réduire et supprimer ensuite la subvention fournie par la Ville.

Nous voyons figurer dans la récapitulation des opérations l'excédant des restes à payer sur les restes à recouvrer ; nous n'en tenons pas compte dans notre relevé parce que nous sommes d'avis de nous borner simplement au montant total des recettes et des dépenses pour l'exercice 1883, ces sommes concernant l'exercice de 1884 ; cela nous paraît tellement vrai qu'il doit arriver fréquemment que des dépenses restant à faire à l'époque de la clôture de l'exercice sont annulées dans l'exercice suivant.

Sous réserves de ces observations, nous vous proposons, Messieurs, de donner votre approbation au compte administratif des hospices pour l'exercice de 1883.

Les conclusions du rapport sont adoptées.



M. PASCAL donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

La Commission des finances à qui, dans votre séance du 29 août dernier, vous avez renvoyé l'examen de la proposition de l'Administration municipale, tendant à accorder à titre d'indemnité, une somme de 1,000 francs à M. DUMARCHEY, Commissaire de police, récemment mis en retraite comme parvenu à la limite d'âge, après avoir examiné les raisons qui peuvent militer en faveur de cette proposition, a cru pouvoir émettre un avis favorable.

Cependant elle a cru devoir faire ses réserves en ce qui concerne les propositions identiques qui pourraient vous être présentées à l'avenir et vous soumettre, à ce sujet, les observations qui suivent.

Il résulte des renseignements fournis par les pièces annexées au dossier, que M. DUMARCHEY a exercé, à Lille, ses fonctions pendant dix ans, et qu'il y a acquis une estime générale et de profondes sympathies, ce qui établit qu'il a dû faire son service avec beaucoup de tact, de diligence et de correction, ainsi que le signale le rapport adressé par M. le Commissaire central à M. le Maire de Lille.

Ce rapport fait aussi prévaloir que M. DUMARCHEY a toujours été aussi dévoué au Gouvernement de la République, que les Commissaires de police qui, avant lui, ont été mis à la retraite et sur lesquels l'Administration municipale a porté sa bienveillance par des allocations de 1,000 francs, et notamment sur le dernier, M. JAGOT, a qui a été allouée une somme de 2,000 francs. A tous les points de vue, de vue, M. DUMARCHEY mérite la même bienveillance.

La Commission tient à vous faire savoir que, sous ce rapport, elle ne s'est laissé guider et n'a tenu aucun compte des précédents qui vous sont cités et qui ont été créés par nos prédécesseurs. Elle n'a tenu compte que de la situation digne d'intérêt de M. DUMARCHEY, et elle a cru qu'en raison de l'estime qu'il a su s'attirer et de son dévouement aux institutions républicaines, vous pouviez lui accorder cette faveur exceptionnelle, mais seulement et surtout en considération de sa pénible situation, car ainsi que nous le dit le rapport de M. le Commissaire central, M. DUMARCHEY a dû épuiser toutes ses ressources pendant la longue maladie de sa femme, malade pendant cinq ans et décédée depuis très peu de temps ; il reste donc avec de nombreuses dettes et quatre enfants complètement à sa charge.

Ce rapport nous dit aussi que l'Administration préfectorale, en présence de

Police.

*Indemnité en
faveur
de M. DUMARCHEY,
ancien
Commissaire.*

cette misère si digne, a pris en considération ses beaux états de service : « car M. DUMARCHEY compte 29 ans de service dans la police, dont 10 à Lille et 7 ans dans l'armée, soit en tout 36 ans. » L'Administration, dit le rapport, l'a nommé titulaire d'un bureau de tabac nouvellement créé, mais qui, dans le quartier où il se trouve, ne rapportera guère plus de 500 francs avant bien longtemps et l'intéressant titulaire ne possède d'ailleurs pas le premier sou pour en faire les frais d'installation.

Eh bien ! il est regrettable que dans ces conditions l'Administration préfectorale ou plutôt l'Etat n'ait pas cru devoir faire plus pour récompenser les services d'un homme qui lui a consacré 36 ans de son existence, et qui se trouve obligé, avec une récompense insuffisante, de solliciter la générosité et les secours d'une Administration au service de laquelle il n'a exercé ses fonctions que pendant dix années, c'est-à-dire un peu plus que le quart de la totalité de ses états de service. A ce sujet, la Commission croit devoir appeler d'une façon spéciale votre attention sur cette particularité, que d'habitude le Gouvernement n'envoyant dans des grandes cités comme la nôtre que des fonctionnaires parvenus à la 1^{re} classe de leur emploi et par conséquent très souvent sur le point d'arriver à leur limite d'âge, il en résulterait que si nous reconnaissons comme une coutume d'accorder des indemnités aux fonctionnaires ayant terminé leur carrière ici à Lille, la Ville devrait à tout moment accorder des indemnités pour des services dont la plus grande partie aurait été consacrée au profit d'autres qu'elle.

Aussi, tout en concluant dans un sens favorable, la Commission vous engage-t-elle à bien préciser qu'en votant le subside demandé, vous ne l'accordez que par sympathie et touché par la pénible situation du demandeur, et non pas comme engagés par les indemnités qui précédemment ont été allouées à d'autres Commissaires de police, et que celle que vous accordez aujourd'hui ne devra pas servir de précédent pour encourager et appuyer les demandes du même genre qui pourraient vous être faites dans l'avenir.

Sous le bénéfice de ces réserves, la Commission vous propose d'accorder à M. DUMARCHEY, une indemnité une fois payée de 1,000 francs.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

LE CONSEIL

VOTE le crédit de 1,000 fr. proposé par l'Administration en faveur de M. DUMARCHEY.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la Commission des Travaux sur la question de mise en déchéance de la C^{ie} des Tramways. M. BÈRE, rapporteur, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Un décret du 4 octobre 1873, a autorisé l'établissement de douze voies ferrées dans la Ville de Lille; ces douze lignes, auxquelles ont été ajoutées deux lignes nouvelles en vertu d'un décret de mars 1875, constituent le réseau urbain des Tramways. Au décret de concession est annexé un cahier des charges autorisant la Ville à rétrocéder l'entreprise. Par un nouveau décret du 12 octobre 1877, la concession de cinq lignes, constituant le réseau suburbain, fut accordée à la Ville, et en même temps fut approuvé le traité passé entre elle et la Compagnie des Tramways du département du Nord, qui, ayant déjà obtenu la rétrocession du premier réseau, devint ainsi rétrocessionnaire des deux réseaux.

Aux termes des cahiers des charges, le réseau urbain devait être exécuté et mis en exploitation au plus tard le 4 octobre 1878, à l'exception des deux lignes complémentaires qui devaient être achevées et exploitées le 12 mars 1880. En ce qui concerne le réseau suburbain, le délai d'exécution assigné à la Compagnie est expiré le 12 octobre 1879.

Vous savez, Messieurs, que les deux réseaux sont encore inachevés.

Dès 1877, les travaux étaient suspendus; sur les vives instances de la Municipalité, ils furent repris pendant quelque temps; mais complètement abandonnés en 1882. Alors fut préparé par l'Administration préfectorale un arrêté tendant à mettre la Compagnie en demeure, sous peine de déchéance, de remplir ses obligations dans le délai de six mois. La Ville fut consultée sur ce projet d'arrêté, et le rapport de la Commission des travaux, favorable à son adoption, allait venir en discussion dans le Conseil municipal, quand les administrateurs de la Compagnie entamèrent, avec la Commission, des pourparlers qui se sont prolongés jusqu'à la fin de l'année 1883. Le 9 novembre de cette année, l'accord n'ayant pu s'établir, le Conseil municipal a voté, sur le rapport de M. ROCHART, un projet de convention qui fut envoyé comme ultimatum à la Compagnie des tramways. A la délibération du 9 novembre, le Président du Conseil d'Administration répondit par une note dont chaque Conseiller municipal a reçu un exemplaire, et qu'on peut regarder encore aujour-

d'hui comme exprimant les dernières résolutions de la Compagnie, puisque d'autres exemplaires ont été adressés récemment aux Conseillers nouvellement élus.

La convention était déclarée inacceptable; en conséquence l'Administration municipale, se référant aux décisions du 9 novembre, fit parvenir le 13 décembre à M. le Préfet une demande en déchéance de la Compagnie. Un arrêté du 29 décembre mit celle-ci en demeure de présenter ses observations dans le délai d'un mois. Sa réponse, datée du 9 février, confirme à peu près sa note précédente. Les ingénieurs du Contrôle, consultés sur la question de déchéance, ont présenté, il y a peu de temps, leurs rapports, qui ont été joints à la réponse en date du 9 février, et renvoyés par M. le Préfet à M. le Maire pour être examinés par le Conseil.

Tel est l'état actuel de la question soumise à nos délibérations.

La situation ne s'est pas beaucoup modifiée depuis le 9 novembre 1883; mais elle devenue très nette grâce aux mémoires de la Compagnie, et surtout aux rapports des ingénieurs. Votre Commission des travaux est revenue sur le passé sans prévention, préoccupée avant tout des véritables intérêts de la Ville; elle a recherché les motifs qui avaient inspiré les résolutions de l'ancienne Commission des Travaux, approuvées par le Conseil municipal.

Nos prédécesseurs ont fait de nombreux efforts pour amener une entente; ils ont prié le Gouvernement en 1877 d'autoriser l'émission d'un emprunt de 2,000,000 fr. qui devait, à en croire la Compagnie, permettre l'achèvement du réseau. L'émission eut lieu, le réseau ne fut pas achevé. Etant donnée la situation financière de la Compagnie, qui exigeaient des ménagements, et qui, pensons-nous, ne s'est guère améliorée depuis lors, la Ville voulut bien lui accorder certains avantages; mais elle réclama en retour de justes garanties, et lui demanda de verser dans la Caisse municipale la somme de 1,300,000 fr. nécessaire à l'achèvement des travaux, somme qui devait être spécialement affectée au paiement des entrepreneurs, sur présentation des mandats délivrés par la Compagnie. Ce fut une des clauses de la convention discutée le 9 novembre. Le projet de convention accordait une prolongation de la concession, et prévoyait un remaniement du réseau.

Mais le désaccord fut formel sur le versement de 1,300,000 fr., la Compagnie consentant seulement à déposer dans la caisse municipale les titres d'un emprunt qu'on devait l'aider à réaliser. Il a porté aussi sur quelques points un peu moins importants, comme la fixation d'un horaire, et le prix d'entretien du pavage à faire par la Ville pour le compte de la Compagnie.

Comme nos prédécesseurs, nous voulons l'achèvement du réseau des tramways, qui doivent non-seulement desservir les quartiers les plus fréquentés, mais porter le

mouvement et la vie dans les quartiers éloignés, en établissant de faciles et régulières communications. Certaines lignes pourraient assurément être remplacées par d'autres plus utiles, et un remaniement du réseau concédé eût été, nous le reconnaissons, avantageux à la Ville aussi bien qu'à la Compagnie ; mais celle-ci a eu le tort de croire que la Ville sacrifierait tout au désir d'obtenir des lignes nouvelles. Elle doit nous offrir, au contraire, des garanties sérieuses, car nous pouvons craindre qu'elle n'ait, dans l'avenir, autant de peine que dans le passé à tenir ses engagements. C'est pourquoi nous ne pouvons nous arrêter à sa proposition, vaguement exprimée d'ailleurs dans son premier mémoire, d'appliquer purement et simplement les premiers contrats, ni reprendre confiance quand elle déclare, dans sa note du 9 février, en réponse à l'arrêté préfectoral, qu'elle est toute prête à achever les lignes concédées dans le délai de deux ans. Nous nous bornerons, d'ailleurs, relativement à l'utilité des garanties, à reproduire un passage du rapport de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du contrôle.

« Il serait nécessaire également, dit-il, avant de prolonger le délai d'exécution, »
» d'exiger de la Compagnie des Tramways des garanties financières. Cette Compa- »
» gnie n'en donne aucune, il faut le reconnaître ; elle déclare que sa promesse doit »
» suffire, le Conseil municipal de Lille sera sans doute d'un autre avis. Une compa- »
» gnie qui n'a pas tenu ses engagements et qui est sous le coup de la déchéance, ne »
» peut plus se contenter d'affirmations téméraires et de promesses hasardées, et, si »
» elle ne prouve pas qu'elle a les ressources nécessaires pour l'exécution de son »
» contrat, elle donne nécessairement à penser que ses démarches n'ont d'autre obje- »
» que de gagner du temps. »

Prolonger simplement la concession, par crainte des formalités et des pertes de temps qu'entraînerait la déchéance, ce serait prolonger un état d'incertitude et de gêne dont il importe, au contraire, de sortir le plus tôt possible ; ce serait éloigner la difficulté, sans la résoudre. La solution est dans l'exécution rigoureuse du cahier des charges.

Les rapports des ingénieurs du contrôle reconnaissent que la Ville a le droit de demander la déchéance. La voie à suivre dans ce cas est toute indiquée par les clauses de nos cahiers des charges et de nos traités. Les articles qui portent le n° 21 dans les deux traités de rétrocession prévoient le cas où l'article 19 du cahier des charges générales de la concession devrait être appliqué à la Compagnie des Tramways, c'est-à-dire sa déchéance, avec cette différence que pour le réseau urbain, il doit être tenté d'abord une adjudication, suivie d'une seconde, si la première ne réussit pas ;

pour le réseau suburbain, il n'y a pas d'adjudication, les ouvrages, les matériaux approvisionnés et le matériel sont immédiatement acquis à la Ville. D'après cela, il faudra sans doute, comme le fait observer le service du contrôle, attendre le résultat des adjudications du réseau urbain, avant de déterminer la situation future du réseau suburbain ; la Ville doit désirer, en effet, que ces deux réseaux, qui se complètent l'un l'autre, soient exploités de la même manière.

En attendant, il n'y a pas d'interruption de service à craindre. La Ville peut poursuivre avec résolution la déchéance de la Compagnie, car l'entreprise des Tramways en elle-même est de nature à inspirer confiance, le nombre des voyageurs va toujours en croissant, des progrès peuvent encore être réalisés, mais il importe à tous égards que l'entreprise reçoive promptement son plein développement.

Quant à la juridiction devant laquelle la demande de déchéance doit être portée, l'Administration municipale estime que le Ministre des Travaux publics est seul compétent, et fonde son opinion sur l'article 34 du cahier des charges, ainsi conçu :

« Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme » fixé pour sa durée par l'article 16.

» La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente » concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession et de la » suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la Ville ou les ayants-droit » seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais. »

Nous sommes du même avis.

La concession est un contrat analogue à un marché de travaux publics, par lequel l'Administration attribue aux personnes qui s'engagent à exécuter un travail, le droit de percevoir une rétribution pour se rémunérer de leur industrie et de leurs dépenses. C'est un acte de gestion des intérêts publics, émané de l'autorité administrative, qui ne peut être discuté par l'autorité judiciaire.

Le Conseil de Préfecture, d'après le cahier des charges et conformément aux dispositions de la loi de l'an VIII qui a créé les Conseils de Préfecture, ne doit statuer qu'au sujet de l'exécution et de l'interprétation du cahier des charges, non sur la concession elle-même.

La compétence n'est d'ailleurs pas modifiée, qu'il s'agisse de la Ville concessionnaire directe ou de la Compagnie rétrocessionnaire, car le travail ne change pas de caractère.

Le cahier des charges type des concessions de tramways, rédigé en 1881, bien

qu'il ne soit pas applicable aux tramways de Lille, concédés bien avant la nouvelle loi du 11 juin 1880, consacre cette manière de voir en fixant désormais la jurisprudence.

Nous espérons, Messieurs, que sur tous ces points vous partagerez l'opinion de votre Commission, et que vous la confirmerez en donnant à l'Administration municipale tout pouvoir de poursuivre la déchéance de la Compagnie des tramways.

Avant d'accorder la parole aux divers orateurs inscrits, M. LE MAIRE croit devoir donner connaissance de la lettre qu'il reçoit à l'instant de la Compagnie des Tramways. Elle est ainsi conçue :

MONSIEUR LE MAIRE,

Nous apprenons que la question de déchéance de la Compagnie des Tramways du Nord va revenir à une des plus prochaines séances du Conseil municipal. Tout en maintenant expressément les droits de notre Compagnie, je vous prie de vouloir bien rappeler à vos honorables collègues que nous avons envoyé, depuis plusieurs mois, à l'Administration Préfectorale, qui les a transmis à la Municipalité, les projets de toutes les lignes qui complètent nos réseaux urbains et suburbains, que nous n'attendons que l'approbation et le renvoi de ces projets pour nous mettre immédiatement à l'œuvre; que dès lors nous déclinons toute responsabilité dans les retards nouveaux qui pourraient se produire; et enfin, comme conclusion, que l'achèvement des lignes, seul but que peut poursuivre la ville de Lille, est autrement assuré, à bref délai, par notre Compagnie que par toute autre combinaison, qui se heurtera certainement à toutes espèces de difficultés.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil d'Administration,

Ch. WALLUT.

M. BÈRE, rapporteur. — Il n'y a pas un argument nouveau dans la lettre dont nous venons d'entendre lecture; je crois y avoir répondu dans mon rapport en disant que nous ne saurions entamer de nouvelles négociations avec la Compagnie des tramways, sans avoir obtenu préalablement des garanties suffisantes; j'ai insisté sur la nécessité de ces garanties.

La Compagnie rappelle que ses projets ont été soumis à l'Administration préfectorale; mais dans son mémoire et dans sa note du 9 février, elle proposait

d'appliquer simplement les anciens contrats où elle se déclarait en mesure d'achever le réseau dans le délai de deux ans. C'est par des affirmations de ce genre qu'elle a traîné les négociations en longueur, sa responsabilité reste entière, et la lettre dont vous venez d'entendre la lecture ne peut retarder la demande de déchéance.

Donc, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier, en quoi que ce soit, les conclusions du rapport.

M. LEQUENNE. — Nous sommes tous d'accord pour dire que la Compagnie des Tramways a encouru la déchéance, et, ce qu'il y a de plus singulier, c'est que l'Administration elle-même de cette Compagnie le reconnaît dans le rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires le 8 août 1884, voici ce que j'y lis :

« *Nous avons le regret de vous dire que nos efforts sont jusqu'à présent restés infructueux : non-seulement nous n'avons rien obtenu de la Ville, mais encore celle-ci peut se prévaloir de l'arrêt que nous avons fait subir aux travaux de construction, pendant les négociations, pour demander la déchéance de la Compagnie.* »

Nous avons donc l'aveu de la Compagnie même ; mais, ce qui doit nous préoccuper le plus, ce sont les conséquences de la déchéance, quand elle sera un fait accompli. Avons-nous intérêt à la faire prononcer ? Assurément la déchéance de la Compagnie entraînera sa mise en faillite et la Ville de Lille sera alors, comme les Villes de Roubaix et Tourcoing, à la merci du syndic. Le service dans ces deux dernières villes n'a plus la même régularité et il est question de supprimer une ou deux lignes. Cet état de choses a provoqué des réclamations de la part des populations. M. le Préfet s'en est ému, il a réuni dans son cabinet les Maires des deux villes et on est arrivé à cette conclusion, que les administrations municipales devraient se charger elles-mêmes de l'exploitation. Mais, après examen de la situation, les Villes se refusent, avec raison, à s'engager dans une entreprise qui pourrait leur occasionner une perte minimum de 100,000 fr. chaque année. Il y a lieu de rechercher quelles seront pour la Ville de Lille les conséquences de la déchéance ? Les choses se passeront-elles mieux chez nous et pouvons-nous espérer qu'une société nouvelle viendra prendre la suite de celle qui existe avec les mêmes charges ? Il suffit d'examiner la situation actuelle de la Compagnie pour reconnaître les difficultés d'une semblable cession.

Les chiffres dont je vous avais l'honneur de vous donner lecture sont extraits d'un rapport présenté par MM. les Administrateurs à l'Assemblée générale du 8 août. Le Capital actions est de 5.100.000 fr. ; le Capital obligations est de 2.000.000 fr. ; la Compagnie doit à la Société du Crédit mobilier de Paris,

3.416.570 fr. Ainsi donc, comme vous le voyez, à l'heure présente la Compagnie des tramways de Lille doit plus de 10 millions à ses actionnaires, à ses obligataires, à ses banquiers. De plus elle est redevable d'une somme de 252.311 fr. pour les cautionnements de ses employés. Et en regard de tout cela, que possède-t-elle ? Un matériel qui se détériore tous les jours, à tel point que je lis dans le rapport de l'Administration que les voies sont en état de détérioration constante et que l'entretien de la voie a nécessité cette année un supplément de dépense de plus de 25.000 fr. ; de même le renouvellement de la cavalerie figure pour une somme de 32.274 fr. au lieu de 24.427 fr. 75 c., soit une augmentation de 7.846 fr. 25 c. Les frais de renouvellement s'élèvent, par suite, à 0 fr. 22-23 c. par journée de présence, tandis qu'ils n'étaient que de 0 fr. 16-24 c. pour l'exercice précédent. Néanmoins il faut regarder ce résultat comme très satisfaisant, surtout si l'on considère l'âge de notre cavalerie, dont la plus grande partie est en service depuis les premières années de l'exploitation. Il y a donc lieu de prévoir, pour les années futures, une augmentation de cette dépense. En effet, l'âge de nos chevaux est en moyenne bien supérieure à celui des chevaux appartenant aux entreprises similaires.

Cette situation, Messieurs, n'est pas spéciale aux Tramways de Lille : elle s'étend à beaucoup de Compagnies actuellement en faillite. Ne croyez-vous pas qu'il serait prudent d'ajourner la discussion et de demander à la Commission des travaux, dont M. BÈRE est le Rapporteur, d'étudier la question au point de vue des conséquences que pourrait avoir la déchéance. En résumé, je sollicite un supplément d'enquête ; je ne voudrais pas que la ville de Lille fût soumise à l'arbitraire d'un syndic qui dirait dans un temps donné : Je ne puis continuer l'exploitation des tramways parce que je n'ai plus d'argent, ou bien je supprime telles et telles lignes parce qu'elles produisent de la perte et que les ressources de l'exploitation sont insuffisantes pour la couvrir.

M. ROCHART, Président de la Commission des Travaux. — La Compagnie des Tramways à intérêt à continuer son exploitation. Quelle serait, en effet, la conséquence de la déchéance ? Ce serait assurément la mise en faillite.

M. LEQUENNE. — Evidemment, les obligataires provoqueraient la faillite, comme ils l'ont fait partout ailleurs.

M. ROCHART. — La Ville va se trouver en face d'une des clauses qui est la prise de possession de la concession. Il convient de constater que la Compagnie a fait de bonnes années. Je ne citerai qu'un exemple : en 1882, les bénéfices se sont

élevés à 172,000 fr. A mon avis, les actionnaires, loin de demander la mise en faillite, désireront voir l'achèvement du réseau. Il n'est pas douteux qu'en présence d'une telle situation, la Compagnie reprenne l'exploitation.

M. GAVELLE, Adjoint. — Actuellement, la Compagnie des Tramways est impuissante à remplir ses engagements. J'ai, pour ma part, négocié pendant près d'un an, avec le Président du Conseil d'Administration, et je me suis toujours heurté à cette impossibilité où se trouve la Compagnie d'exécuter ses engagements. Le Président du Conseil d'Administration des Tramways est en même temps Président du Conseil d'Administration du Crédit mobilier. Or, le Crédit mobilier a prêté aux Tramways près de 4 millions, de sorte que la situation du Président est assez délicate. Il est permis de penser que son principal objectif est de dégager le Crédit mobilier. La Compagnie nous répondait invariablement, quand nous la pressions : Nous ne gagnons pas d'argent, mais rassurez-vous, nous remplirons nos engagements si vous nous facilitez l'émission d'un nouvel emprunt de 3 millions.

Nous avons cherché à aller au fond des choses et nous avons reconnu que la situation était telle que l'emprunt suffirait à peine à rembourser le Crédit mobilier. Nous admettons, avons-nous dit, que vous vous êtes trouvés en présence de difficultés réelles, nous voulons bien passer l'éponge sur le passé, mais nous exigeons des garanties sérieuses pour l'avenir, c'est-à-dire le versement, dans nos caisses, de la somme de 1,300,000 francs nécessaire pour terminer le réseau. De plus, il nous reste 15 ans disponibles sur le terme de la concession, nous vous les abandonnerons, à la condition que vous remplirez tous vos engagements antérieurs. Il me semble que nous n'avons pas été trop exigeants. Malgré cela, la Compagnie nous a sans cesse répondu par un *non possumus*. Elle s'est offerte de verser 500,000 fr. ; nous avons trouvé la somme insuffisante pour garantir l'exécution des 1,300,000 francs de travaux. L'affaire a été transmise à la Préfecture. Avant de prendre une décision, M. le Préfet a désiré connaître la manière de voir de la nouvelle Assemblée municipale. Aujourd'hui que se passe-t-il ? Rien de nouveau. Je vois une compagnie condamnée à disparaître. Elle ne nous fait aucune proposition ; elle ne nous dit même pas qu'elle possède l'argent nécessaire pour garantir les travaux qu'elle doit exécuter. L'objection sérieuse que vous oppose M. LEQUENNE est celle-ci : nous allons nous trouver dans un bien grand embarras ; la mise en faillite sera prononcée et nous serons en présence d'un syndic. J'avoue que je ne vois pas ce que nous aurons à faire avec le syndic. Le jour où la déchéance sera prononcée, nous rentrerons en possession du matériel fixe.

M. LEQUENNE. — Nullement. Vous n'empêchez pas les obligataires ou les créanciers de faire prononcer la faillite, et vous aurez à plaider contre elle pour vos revendications.

M. BAGGIO. — Le matériel sera d'abord mis en adjudication.

M. GAVELLE, Adjoint. — Évidemment, mais je passe par dessus les formalités, j'arrive aux faits. Nous devons d'abord entrer en possession du matériel roulant. Nous aurons d'autant plus facilement ce dernier matériel que la Compagnie étant en déchéance sera enchantée de le céder dans des conditions pas trop désavantageuses. Or la recette journalière par voiture est de 66 fr. 88 et la dépense de 57 francs 44 c., soit un bénéfice de 9 fr. 44. Le nombre de voitures étant de cinquante-cinq, le bénéfice total s'élève en chiffres ronds à 190,000 fr. par an. Dans ces conditions, nous ne risquons pas grand chose en prenant en mains, pendant quelques mois, l'exploitation des Tramways. D'un autre côté, nous ne serons pas gênés, avec des chiffres comme ceux que je viens de citer, de trouver une Compagnie qui consentira à soumissionner. Je crois que nous n'avons aucun mécompte à redouter. Au point de vue du principe, il est indispensable que l'on sache que lorsque nous avons traité, soit avec un individu, soit avec une Compagnie, nous entendons que les engagements soient tenus, et que nous sommes disposés à pousser jusqu'aux dernières limites l'exécution du cahier des charges. C'est pour ces motifs que nous pensons que la déchéance, qui a été sollicitée deux fois par le Conseil, sera votée à l'unanimité.

M. LEQUENNE. — L'honorable M. GAVELLE ne saurait affirmer qu'il n'y aura pas faillite et que la cession se fera sans trouble dans le service et sans préjudice pour la Ville. Ce que je demande c'est un supplément d'enquête. Que l'Administration veuille bien s'adresser à la Ville de Versailles qui exploite elle-même ses Tramways, et elle verra ce que cette Ville perd à cette exploitation.

M. GAVELLE, Adjoint. — Vous n'avez pas la prétention de comparer la Ville de Versailles à la Ville de Lille !

M. LEQUENNE. — La Compagnie des Tramways doit plus de 10 millions et elle accuse 105,000 fr. de perte en 1883 ; elle n'a pu se soutenir que par un nouveau prêt de 300,000 fr. que lui a fait le Crédit mobilier, l'an dernier.

M. GAVELLE, Adjoint. — Les débuts de la Compagnie des tramways, au point de vue de l'exagération de son capital, ne sont un secret pour personne.

M. BÈRE, Rapporteur. — M. l'Adjoint GAVELLE a négligé de répondre à un argument de M. LEQUENNE, qui vient de se reproduire : Nous devons venir en aide à la Compagnie, a dit l'honorable membre du Conseil, parce que sa situation est embarrassée. Cet argument tourne contre la thèse de M. LEQUENNE ; si la situation est précaire, notre devoir est de nous dégager le plus tôt possible. Il y a d'ailleurs lieu de croire que nous trouverons, dans quelque temps, une Compagnie qui sera moins gênée et que nous tirerons, de nos tramways, tous les avantages qu'on est en droit d'espérer.

M. le MAIRE. — Malgré son extrême indulgence en faveur des représentants de la Compagnie des Tramways, l'Administration devait sauvegarder les intérêts de la Ville. Nous avons secondé de nos efforts toutes les combinaisons présentées par la Compagnie, pour lui permettre de remplir ses engagements. Ces combinaisons n'ont jamais pu aboutir. Ne pouvant croire que la Compagnie des Tramways cherchait à se jouer de nous pour gagner du temps, nous avons dû penser que le manque de ressources paralysait sa bonne volonté; et, ne pouvant pas laisser incomplet le grand œuvre du développement des travaux de voirie pour lequel l'émission a été réalisée, nous avons dû placer résolument la Compagnie des Tramways dans l'alternative ou de remplir ses engagements ou d'encourir la déchéance.

Si la Compagnie des Tramways n'a voulu que gagner du temps, elle a réussi au-delà de ses espérances. L'Administration, la Commission des Travaux et le Conseil municipal ont successivement consenti d'importantes concessions afin d'arriver à un accord. Nos procès-verbaux ont éclairé à ce sujet tous nos Collègues et une nouvelle enquête ne pourra produire aucun fait nouveau. En somme, on peut dire que l'accord a été fait entre la Ville et la Compagnie des Tramways, sauf sur un seul point. Une clause, a été ajoutée au projet de convention, par le Conseil municipal, sur la proposition de la Commission des Travaux. Cette clause exigeait une garantie financière de la Compagnie des Tramways. C'est cette clause que la Compagnie des Tramways n'a pas voulu admettre. Le nouveau Conseil municipal veut-il revenir sur la décision de l'ancien Conseil? Croit-il que la garantie exigée comme indispensable par ses devanciers n'est plus aujourd'hui d'aucune utilité? Veut-il accepter les nouveaux tracés de lignes présentés par la Compagnie sans s'assurer des moyens financiers nécessaires à leur exécution? Voilà en quels termes la question se pose. Vous devez vous incliner devant les prétentions de la Compagnie des Tramways, ou la contraindre, avec les armes que vous donne la convention, à l'exécution de ses engagements.

M. DALBERTANSON. — M. le MAIRE serait-il assez bon de donner lecture à nouveau de la lettre de la Compagnie ?

M. le Secrétaire donne une nouvelle lecture de cette lettre.

Après cette lecture, M. DALBERTANSON ajoute : La Compagnie a fait diverses propositions qui n'ont pas encore, paraît-il, reçu de sanction. Voilà ce qui résulte de la lettre arrivée *in extremis*. Comme le disait tout à l'heure M. LEQUENNE, quelques jours de retard ne sont pas une affaire.

M. GAVELLE, Adjoint. — Nous disons à la Compagnie : Donnez-nous des garanties : elle nous répond : Voilà mes projets, vous conviennent-ils ? Nous ne nous contentons pas de projets ; ce que nous désirons, c'est la preuve que la Compagnie a en caisse l'argent nécessaire à leur exécution.

M. MARTIN. — Une grande partie du Conseil ignore ce qui s'est passé antérieurement. C'est la troisième fois que la Compagnie emploie des moyens détournés pour gagner du temps. En 1881, elle chercha à dégager son cautionnement ; mais, grâce aux lumières d'un Conseiller, la Commission des Finances conclut au rejet de la demande. Vous comprendrez, dès lors, qu'il soit permis, passez-moi l'expression, de douter de la Compagnie des Tramways.

M. LEQUENNE dit qu'il y aurait des inconvénients à provoquer la déchéance. La situation de la Compagnie s'améliorera-t-elle ? Evidemment non ; elle s'aggravera de plus en plus.

M. GAVELLE, Adjoint. — M. LEQUENNE nous conseille de ne pas prononcer la déchéance. Si l'on abonde dans son sens, quelle sera la situation ? Le *statu quo*. Or l'état de choses actuel est, à tous les points de vue, intolérable. Si nous le maintenons, il sera établi dès ce jour qu'on peut impunément violer un traité passé avec la Ville.

M. LEQUENNE. — En présence d'une question aussi grave, je demande que l'Administration municipale veuille bien s'enquérir auprès des municipalités qui ont prononcé la déchéance des Tramways, à l'effet de savoir si la situation s'est améliorée après.

M. BÈRE. — L'opinion du Conseil doit être faite. Cependant je demande à ajouter quelques mots pour ceux de mes collègues qui étudient la question pour la première fois. Le désir de s'éclairer est tout naturel, toutefois il me paraît bien

difficile, pour le principe, de renvoyer de nouveau l'affaire à la Commission des travaux. Depuis trois ans, on s'occupe des conséquences que pourra avoir pour la Ville une demande en déchéance. Aujourd'hui la Compagnie nous transmet-elle des propositions nouvelles? Mais, je le répète, particulièrement pour M. DALBERTANSON, depuis le 9 novembre dernier, la Compagnie a fait des offres de toute nature, sans aucune garantie. Il lui a été répondu par la Ville que toutes facilités lui seraient accordées, si elle consentait à déposer dans la Caisse municipale les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux. Eh bien! devant cette proposition, elle s'est en quelque sorte dérobée. J'ajouterai un mot en ce qui concerne la situation financière. Il ne faut pas oublier que la Compagnie des tramways s'est fondée dans des conditions difficiles, son capital est écrasant. Elle est obligée de réaliser des bénéfices considérables même pour payer les intérêts de ses actions. Si elle avait été administrée différemment, sa situation serait toute différente. Une autre Compagnie n'aura pas les mêmes embarras. Si vous voulez renoncer aux avantages d'un réseau complet, vous laisserez les choses en l'état actuel; mais si telle n'est pas votre intention, si au contraire vous voulez l'exécution des lignes utiles, si vous entendez que les droits de la Ville soient respectés, vous adopterez les conclusions de la Commission des travaux.

M. DALBERTANSON dépose sur le bureau la proposition suivante :

« Le Conseil municipal, ému des retards apportés par la Compagnie des Tramways à l'exécution des obligations qu'elle a contractées envers la ville de Lille;

» Mais prenant acte des termes de la lettre déposée sur le bureau du Conseil à la date de ce jour ;

» Décide que, dans le délai de huitaine, la Compagnie dira quels sont les moyens et garanties pécuniaires qu'elle offre pour remplir ses engagements ;

« Que, sinon, le délai expiré, elle est et sera déchuë. »

M. GAVELLE, Adjoint. — Nous n'avons pas qualité pour prononcer la déchéance. Le terme employé par M. DALBERTANSON est, dans l'espèce, vide de sens.

M. DALBERTANSON. — Je ne parle pas comme M. GAVELLE. Quoique mes paroles soient vides de sens, je prie le Conseil de prendre ma proposition en considération.

M. le MAIRE. — Messieurs, veuillez, je vous prie, ne pas vous interpeller de collègue à collègue.

M. DALBERTANSON. — Je formule une proposition et l'on dit que mes paroles sont vides de sens.

M. LHOTTE. — Puisque les négociations durent depuis quatre ans, on pourrait encore attendre quelques jours.

M. GAVELLE, Adjoint. — Il y a 1,300,000 francs de travaux à exécuter pour compléter les réseaux urbains et suburbains. La seule garantie qu'offre la Compagnie consiste dans le versement d'une somme de 500,000 francs. Si vous acceptez, vous entraînez la Ville dans une mauvaise affaire.

M. LHOTTE. — Je comprends fort bien que M. GAVELLE soit au courant de la question. Je viens d'écouter très attentivement la discussion ; j'en ai fait mon profit. Mais il me semble qu'on pourrait imprimer le rapport et le distribuer à tous les Conseillers. Je connais bon nombre de nos collègues qui partagent ma manière de voir à cet égard.

M. DALBERTANSON. — Je m'associe aux paroles que vient de prononcer M. LHOTTE.

M. le MAIRE. — Toutes les questions sont envoyées aux Commissions compétentes pour rapport et avis. Lorsque l'Administration a fait une proposition et lorsqu'une des Commissions a présenté un rapport comme celui que vous venez d'entendre, les éléments de discussion peuvent paraître suffisamment complets.

M. LHOTTE. — Nous ne prions pas la Commission des Travaux de faire un travail supplémentaire.

M. DALBERTANSON. — Il eût été préférable d'envoyer le rapport à domicile.

M. LHOTTE. — Je n'ai pas de parti-pris dans la question. Je comprends très bien que mes collègues de l'ancien Conseil soient éclairés ; mais il ne saurait en être de même des nouveaux Conseillers. La lettre dont on vient de donner lecture, ressemble, dit-on, à une autre lettre adressée à l'Administration municipale il y a 18 mois. Si la Compagnie entend dire : nous avons des plans, nous vous les soumettons, cela me laisse froid ; mais si elle désire entamer de nouvelles négociations au point de vue financier, je ne vois pas d'inconvénient, en ce qui me concerne, à ce qu'on retarde la décision de quelques jours.

M. BÈRE, Rapporteur. — Il peut y avoir quelque doute dans l'esprit de ceux

qui n'ont pas encore étudié la question. Mais si nous renvoyons l'affaire à la Commission, cette façon de procéder pourra, dans l'avenir, avoir de sérieux inconvénients. Lorsqu'on n'est pas assez éclairé par la lecture d'un rapport, on doit puiser ses renseignements complémentaires dans la discussion. C'est ainsi qu'on procède dans toutes les assemblées délibérantes.

M. DALBERTANSON. — Je ne partage pas cet avis. Je persiste à demander l'impression du rapport et l'envoi à domicile.

M. BÈRE. — La lettre de la Compagnie est une manœuvre de la dernière heure.

M. BAGGIO. — Sa façon d'agir n'est pas nouvelle, elle date de l'année dernière.

M. BÈRE. — La situation restera la même. Il me semble qu'on ne doit pas s'arrêter devant une pareille lettre.

M. ROCHART, Président de la Commission des Travaux. — Il résulte de la discussion que le Conseil désire être renseigné plus amplement, de façon à avoir sa conscience tranquille. Je répondrai surtout à M. LEQUENNE, qui a de graves préoccupations pour l'avenir. Pourquoi la Compagnie ne peut-elle pas continuer ses travaux ? C'est parce qu'elle ne parvient pas à réaliser des bénéfices suffisants pour amortir l'intérêt de son capital. Ce capital n'est pas représenté matériellement ; il est de 5 millions tout au plus. Il est évident que, la situation ne changeant pas, la Compagnie ne pourra jamais faire face à ses engagements, et la Ville ne continuera pas moins à demander l'achèvement du réseau. Que voyons-nous actuellement ? Le Crédit mobilier aux prises avec les Tramways. Vous n'obtiendrez aucune satisfaction de la Compagnie tant qu'elle n'aura pas trouvé un mode d'amortissement.

M. LEQUENNE. — Je ferai observer à M. ROCHART que la Compagnie sollicite un délai très court pour prouver qu'elle peut remplir ses engagements. (Non ! Non !) Je ne vois pas pourquoi on rejeterait sa demande. Je ne défends pas la Compagnie des tramways qui a manqué à ses engagements ; mais, pour moi, la déchéance c'est l'inconnu ; c'est peut être un jour la nécessité pour la Ville de se charger d'une exploitation onéreuse, c'est ce que je repousse.

M. BAGGIO. — Qui est-ce qui demande ce délai ?

M. DALBERTANSON. — Nous vous réservons d'en fixer la durée.

M. LEQUENNE. — La Compagnie des tramways est à la remorque du Crédit

mobilier qui lui a avancé 4 millions. Qui vous dit que cette Société n'interviendra pas une dernière fois ?

M. GAVELLE, Adjoint. — Je vous prie de remarquer que la Compagnie ne sollicite aucun délai et ne fait aucune proposition. Elle ne vous dit pas qu'elle ait les fonds nécessaires en caisse, elle vous fait connaître simplement que ses projets sont déposés. Mais nous le savons très bien ! ces projets sont fort beaux. Il ne manque qu'une seule chose, c'est le nerf de la guerre, l'argent.

UNE VOIX. — Il s'agit de gagner du temps.

M. GAVELLE, Adjoint. — Nous n'avons pas à prononcer la déchéance, comme paraît le croire M. DALBERTANSON, mais à en faire la demande purement et simplement. La porte reste donc ouverte pour la Compagnie des Tramways, qui pourra dès demain, avant que la déchéance ne soit prononcée, nous faire des propositions sérieuses, si elle est réellement en mesure de le faire, ce que je ne crois pas pour ma part.

M. BAGGIO. — Je voulais parler dans le sens de M. GAVELLE. Un délai de huit jours et au-delà pourrait être accordé, s'il s'agissait d'aboutir. Mais le vote à émettre n'est pas définitif. Vous avez seulement à déclarer que dans l'état actuel de la question, vous estimez qu'il y a lieu de réclamer la déchéance. Mais si, dans un mois, la Compagnie vous dit : Les 1,500,000 francs que vous demandez pour garantie, les voilà. Vous aurez à revenir sur votre décision. Il n'y a donc pas lieu d'accorder un délai de huit jours, qui n'est même pas sollicité par la Compagnie.

M. DALBERTANSON. — Je ne demande pas que le Conseil prononce la déchéance, je dis seulement ceci : *il y aura déchéance si, dans le délai de huitaine, la Compagnie n'a pas fait connaître quels sont les moyens et garanties pécuniaires qu'elle offre pour remplir ses engagements.* Telle est ma pensée.

Il me semble que nous devons être d'accord. Je dis, après avoir expliqué le sens de ma phrase, qu'un délai de huit jours ne changera pas la question.

M. BAGGIO. — La situation ne sera nullement modifiée.

M. DALBERTANSON. — Vous ne me laissez pas finir. Les projets sont, dites-vous, à la Préfecture, mais cela ne suffit pas. Demandez dans la huitaine les garanties

que la Compagnie entend vous offrir. Si elle ne nous fait pas de propositions raisonnables, réclamez alors la déchéance. Ce n'est pas trop que d'attendre huit jours pour une question aussi grave.

M. le MAIRE. — La discussion me paraissant close, je mets d'abord aux voix la proposition de M. DALBERTANSON.

Elle n'est pas adoptée.

Un scrutin est ouvert sur les conclusions du rapport.

Elles sont adoptées à la presque unanimité.

Hospices.
—
Location et
aliénation de
terrains.
—

M. LEQUENNE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 29 août dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des finances la demande présentée par la Commission administrative des Hospices de Lille et tendant à obtenir l'autorisation :

1° De louer la maison, rue de Douai, N° 29, à M. Désiré BASTIEN, pour trois, six ou neuf années, à partir du 1^{er} octobre 1885, moyennant un loyer annuel de 1,400 francs, l'assurance et les contributions;

2° De faire exécuter à ladite maison les travaux de reconstruction des bâtiments qui ne sont plus habitables, dont le devis s'élève à la somme de 16,332 fr.

Le loyer actuel de cette maison étant de 850 francs et celui offert par M. BASTIEN de 1,400 francs, il en résulterait une augmentation annuelle de 550 fr.; mais il y a lieu d'observer que l'Administration des Hospices doit prendre à sa charge la reconstruction de la maison dont le devis accepté s'élève à 16,332 francs avec rabais de 16 %, soit net à 13,718 fr. 88 cent.

L'augmentation du loyer représentant à peine 4 % de la somme que les hospices devront employer à la reconstruction de l'immeuble, votre Commission des finances a délégué deux de ses membres, MM. BONDUEL et LEQUENNE, pour visiter les lieux et apprécier la nécessité de la réédification proposée et les avantages que l'Administration pourra en retirer.

Il est résulté de cet examen que l'immeuble n'est plus habitable et qu'il est dans un état de vétusté et de délabrement tel que sa démolition est devenue absolument nécessaire.

Le loyer de 1,400 francs, plus les charges d'impôt et d'assurance, accepté par M. Désiré BASTIEN, paraît suffisant.

En ce qui concerne les travaux, MM. THOMAS frères, entrepreneurs de la reconstruction de la maison voisine, offrent de s'en charger aux conditions de l'entreprise en cours d'exécution dont ils ont été déclarés adjudicataires le 5 mai dernier, c'est-à-dire avec un rabais de 16% sur les prix du devis. Comme il n'y a pas lieu d'espérer que des conditions plus favorables puissent être obtenues en recourant à une adjudication publique, il y a intérêt pour les Hospices à faire exécuter cette reconstruction par les mêmes entrepreneurs qui réédifient en ce moment la maison voisine, laquelle appartient également à l'Administration hospitalière.

Mais il y a deux points dans les conventions soumises à votre approbation, qui nécessitent des modifications dans l'intérêt de l'Administration des Hospices.

Le locataire actuel, M. Désiré BASTIEN, par l'engagement qui nous a été communiqué, ne s'oblige à consentir un bail que pour une période de 3, 6 ou 9 années, à son choix. Il nous a paru prudent que l'Administration des Hospices, après avoir dépensé une somme relativement élevée à la reconstruction de la maison, ne fût pas exposée, trois ans après, à chercher un nouvel occupé. M. Désiré BASTIEN l'a compris et nous a déclaré qu'il acceptait la location pour neuf années consécutives.

La seconde modification concerne le délai proposé par MM. THOMAS frères, entrepreneurs, pour la complète exécution des travaux. Ce délai est fixé par eux au 30 juin 1885, mais aucune pénalité n'a été prévue dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date indiquée.

De son côté, l'Administration hospitalière s'oblige, au regard de M. Désiré BASTIEN, à lui louer, à partir du 1^{er} octobre prochain, la maison complètement reconstruite. Comme elle s'expose à encourir, soit la résiliation du bail, soit des dommages-intérêts dans le cas où les travaux ne seraient pas entièrement terminés à la date fixée pour l'entrée en jouissance, nous pensons qu'elle doit modifier son cahier des charges avec les entrepreneurs, MM. THOMAS frères, et non seulement leur

imposer une indemnité par chaque jour de retard, mais mettre à leur charge toutes les conséquences que pourrait entraîner la privation de jouissance à l'époque indiquée.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des finances est d'avis que la délibération de la Commission administrative des Hospices, en date du 26 juillet dernier doit être approuvée, à la condition que le bail accordé à M. Désiré BASTIEN sera de neuf années consécutives, à partir du 1^{er} octobre 1885.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La parole est donnée à M. THÉRY, qui fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la Commission des finances la demande de la Commission administrative des Hospices, à l'effet de l'autoriser à vendre amiablement à M. LELEU-DELEMAR, moyennant le prix de 8,500 francs, pour être employé en achat de rente 3 % sur l'Etat, une parcelle de terre d'un hectare 51 ares 87 centiares, sise à Pérenchies.

Il résulte de nos renseignements, qui concordent parfaitement avec ceux de la Commission des Hospices, que cette propriété, d'une mauvaise nature, est enclavée dans les terres de M. LELEU-DELEMAR et à cause de sa situation, elle ne peut être acquise que par ce dernier ;

De plus, et c'est le point le plus important, la remise en location de cette terre, ne trouverait pas preneur au-dessus de Fr. 222 »

La vente au prix de 8,500 francs placé en rente 3 % sur l'Etat, donnerait un revenu annuel de 320 »

Soit un excédant de revenu de Fr. 98 »

En présence de cette situation, nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'aliénation de ce terrain aux conditions précitées.

Ces conclusions sont adoptées.

M. le MAIRE s'exprime ainsi :

Lycée.
—
Demande de
Bourses.
—

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les demandes de bourses au Lycée, au Collège Fénelon et à l'Institut Industriel.

Afin de vous permettre d'attribuer, dès la rentrée des classes, les bourses au Lycée, nous avons prié la Commission de l'Instruction publique de les examiner. Elle a bien voulu déposer son rapport, dont il va vous être donné lecture.

Nous vous proposons de lui renvoyer également l'examen des demandes de bourses au Collège Fénelon et à l'Institut Industriel.

A la suite de la communication de M. le MAIRE, M. BAGGIO présente le rapport ci-après :

MESSIEURS,

La Ville a payé, dans le courant de la dernière année scolaire, 25,932 fr. 50 pour le service des bourses au Lycée.

L'état des bourses vacantes au 1^{er} octobre se chiffre par 7,085, et il convient d'y ajouter la subvention de 225 fr. accordée à Edouard BOULANGER, pour compléter sa bourse de demi-pension, le département ayant pris à sa charge la totalité de cette bourse.

Par suite de ces vacances, la somme à payer par la Ville en 1884-1885 pour l'entretien des subsides existants s'élève à 21,145 fr., en tenant compte des augmentations provenant de l'avancement.

Nous avons été saisi de quatorze demandes de bourses nouvelles et de cinq demandes de suppléments aux bourses anciennes.

Nous avons pu, après un examen minutieux, donner satisfaction à la plupart de

ces demandes, en restant dans les limites d'une sage économie, et nous vous proposons d'allouer les subventions ci-après :

1° BOURSES NOUVELLES

CARLIER, Constant, pour parfaire la bourse de demi-pension du Département, ci	Fr.	150
CATOIRE, Charles, pour frais d'études.		150
DELECROIX, Georges, pour externat surveillé		230
DUGARDIN, Emile, id.		230
GÉRARD, Albert, pour frais d'études.		120
LEVY, Gérôme, id.		120
VANLATON, Eugène, pour demi-pension.		525
LEMAINQUE, Lucien, pour externat surveillé		230
LASSON, François, pour frais d'études		150
CHRISTIAENS, Félix, id.		150
ORTILLE, Fernand, pour demi-pension		525
BONGART, Paul, pour frais d'études		150

2° SUPPLÉMENTS

MOUQUET, Fernand, pour demi-pension	Fr.	375
DEWAILLY, Paul, id.		375
LEFEBVRE, Henri, id.		375
DEFOSSEZ, Simon, id.		375
PLAISANT, Gustave, demi-pensionnaire, subside.		100

Ces propositions se chiffrent par un total de 4,145 fr., ce qui portera à 25,290 fr. la somme à payer pour l'année courante.

En vérifiant les renseignements fournis par les parents sur leur situation de fortune, nous avons acquis la preuve que plusieurs d'entre eux avaient cherché à tromper la Ville sur l'importance réelle de leurs ressources.

Nous prions l'Administration de faire contrôler sérieusement, à l'avenir, les renseignements qui lui sont donnés.

Votre Commission est décidée à se montrer fort sévère au sujet de ces fraudes coupables et vous proposera, désormais, le rejet complet de toute demande à l'appui de laquelle on aurait fourni de faux renseignements.

Nous avons examiné également, avec une scrupuleuse attention, les notes obtenues par les élèves boursiers de la Ville pendant la dernière année scolaire et nous avons été heureux de constater que pour le plus grand nombre de ces jeunes gens ces notes sont fort satisfaisantes.

Mais nous avons à vous signaler dix élèves dont les places sont déplorables, sans que leur conduite soit pourtant sujette à blâme.

Nous n'avons pas la prétention que tous nos élèves soient *des têtes de classes*, mais de là à nous offrir comme moyennes 19/24, 28/31, 34/38, 42/47, 21/22, la distance est grande. Nous sommes en droit d'exiger que tous nos boursiers profitent de leurs études et qu'ils ne gaspillent pas l'argent de la Ville.

C'est aux parents à ne pas s'abuser éternellement sur le mérite de leurs enfants et à comprendre que, si leurs fils ne sont pas aptes à suivre utilement les cours de l'enseignement classique, il faut dans leur intérêt même, à péril d'en faire des déclassés, les diriger vers l'enseignement spécial, ou vers l'enseignement primaire supérieur.

Sans vouloir ici parodier un mot célèbre, mieux vaut être le premier à l'école que d'être toujours le dernier au Lycée.

Nous prions l'Administration d'avertir les parents de ces élèves parmi lesquels plusieurs ont même été l'objet de remontrances antérieures. Votre Commission aurait certainement à vous proposer, l'année prochaine, des suppressions si les notes qu'elle a relevées ne s'amélioreraient pas.

M. GAVELLE. — Si j'ai bien entendu, la Commission propose l'exonération des droits d'études pour le nommé LEMAINQUE. Ce jeune homme a d'excellentes notes et a obtenu de grands succès cette année. Il me semble que la Commission pourrait se montrer plus généreuse à son égard, et lui accorder l'externat surveillé.

M. BAGGIO. — Je ne vois, en ce qui me concerne, aucun inconvénient à ce que cette proposition soit accueillie favorablement.

LE CONSEIL

ADOpte les conclusions du rapport de la Commission de l'Instruction publique et la modification proposée par M. GAVELLE.

M. WERQUIN, Président de la Commission de l'Instruction publique, demande la parole :

Il y a peut-être, dit-il, dans l'appellation « BOURSES » un inconvénient qu'il est bon de signaler. Les bourses régulièrement constituées ne peuvent être retirées que par une décision ministérielle, même lorsque le titulaire s'en montre indigne. Or, il résulte des observations présentées par M. le Rapporteur, que ce ne sont pas des bourses que nous votons, mais bien des subsides ou allocations et que nous sommes maîtres de nos décisions, depuis l'expiration du contrat passé avec le Ministère pour les bourses mises à la charge de la Ville, lors de la création du Lycée. En conséquence, et, afin d'obvier à tout inconvénient, je prie l'Administration municipale de vouloir bien à l'avenir employer le mot *subvention au lieu de bourse*.

M. le MAIRE. — C'est entendu.

Cadastre.

—
*Emploi de la
 subvention
 accordée par le
 département.*
 —

M. LE MAIRE dit :

Par un arrêté du 26 juin 1884, M. le Préfet du Nord a mis à la disposition de la ville de Lille, une nouvelle subvention de 4,121 fr. 34 c., allouée par le Conseil général, pour solder les frais de renouvellement du cadastre. Cette somme vient d'être versée dans la Caisse municipale.

Il est nécessaire d'ouvrir un crédit d'ordre de pareille somme pour l'en faire sortir et la tenir à la disposition du Trésorier-Payeur général.

Nous vous proposons, Messieurs, l'ouverture de ce crédit sur l'exercice 1884.

LE CONSEIL

VOTE le Crédit demandé.

M. le MAIRE fait la proposition ci-après :

*Ecoles
académiques.
—
Emploi du subside
accordé
par l'Etat.
—*

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a accordé un subside de 2,400 francs à nos écoles académiques, afin d'attribuer :

1° Six bourses d'étude de 150 francs aux meilleurs élèves ; quatre à la section des jeunes gens et deux à la section des jeunes filles, soit 900 francs.

2° Une somme de 1,500 francs pour acquisition de modèles et d'ouvrages d'art nécessaires aux études de nature morte et de mécanique.

Nous vous proposons, Messieurs, d'ouvrir un crédit de 2,400 francs et de porter en recette pareille somme, montant de la subvention ministérielle.

LE CONSEIL

VOTE le Crédit demandé par l'Administration.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

*Travaux
communaux.
—
Réception.
—*

MESSIEURS,

Il a été procédé, le 25 août dernier, par M. CANNISSIÉ, Adjoint délégué, MM. PARENT-PARENT et THÉRY, Conseillers municipaux, à la réception définitive de :

1° La construction d'une maison de garde avec services spéciaux au réservoir supérieur de l'Arbrisseau, exécutée par M. DHENNIN, entrepreneur, suivant adjudication du 30 décembre 1882,

2° Des travaux exécutés à l'établissement d'Emmerin pour combattre l'altération des eaux, par MM. ROUGERON et DEVOS, suivant soumission du 28 juillet 1882.

Il résulte de cette vérification, que les ouvrages sont convenablement exécutés.

Le délai de garantie étant expiré, nous vous proposons, Messieurs, d'homologuer les procès-verbaux de cette réception, afin de rembourser à M. DHENNIN une somme de 857 fr. 50 c., à M. ROUGERON 1,269 fr. 07 c., et à M. DEVOS 2,586 fr. 79 c. soldes leur restant dus.

Les conclusions de l'Administration sont adoptées.

*Main-levée
d'hypothèque.*

M. FABIEN-MORA.

M. le MAIRE expose que, suivant procès-verbal d'adjudication tenu dans la forme administrative le 7 avril 1884, M. Fabien MORA a acquis de la Ville un terrain de 140 mètres carrés de superficie, sis à front de la rue Molière, moyennant le prix de 45 francs le mètre carré, soit au total, 6,300 fr.

M. MORA justifie de sa libération entière, par la production d'un certificat délivré par le Receveur municipal, le 13 octobre 1884, et il demande qu'il soit donné main-levée de l'inscription prise d'office en garantie de ce prix, au bureau des Hypothèques de Lille, le 2 mai 1884, volume 982, n° 101.

L'Administration propose de consentir la radiation de l'inscription dont il s'agit, laquelle est actuellement sans objet.

LE CONSEIL adopte.

M. le MAIRE fait connaître que les polices souscrites pour l'assurance du Grand Théâtre stipulent que lorsque le nombre des représentations dépasse 150, il est dû aux Compagnies un supplément de prime d'un franc pour mille.

Cette prime est ainsi augmentée d'un franc de 30 en 30 représentations, c'est-à-dire qu'elle est portée à 8 fr., si le chiffre des représentations dépasse 150, à 9 fr., s'il dépasse 180, et ainsi de suite, sans que la prime puisse jamais dépasser 12 fr. pour mille.

Les représentations s'étant élevées, du 15 septembre 1883 au 15 mai 1884, à 173, soit une augmentation de 23, la prime d'assurance pour l'année théâtrale 1883-1884 a été augmentée d'un franc pour mille sur 1,050,000 fr., ce qui représente un supplément de 1,178 fr. 40, frais compris, qui sera supporté par le Directeur du Théâtre, aux termes de l'article 16 du cahier des charges arrêté le 24 avril 1883.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, l'Administration soumet l'avenant d'augmentation de prime à l'approbation du Conseil.

L'avenant d'assurance du Théâtre est approuvé.

*Théâtre
municipal.*

*Supplément
d'assurance.*

M. le MAIRE expose ce qui suit :

MESSIEURS,

Le sieur DEGROUX, André-Léon-Grégoire, Receveur d'Octroi de 4^e classe, est décédé le 3 août 1884, laissant une veuve et un enfant âgé de moins de 18 ans.

Entré dans le service de l'Octroi le 1^{er} juin 1874, le sieur DEGROUX comptait au moment de son décès, 10 ans 2 mois et 5 jours de services, avec un traitement moyen de 1,556 fr. 48 c. pendant les trois dernières années. Il aurait pu obtenir une pension de 264 fr. 10 c. La dame veuve DEGROUX, née Augustine-Angélique

*Caisse de retraite
des services
municipaux.*

*Règlement de la
pension de
M^e veuve DEGROUX*

PIPELART, demande la liquidation de sa pension de veuve et de celle de son jeune fils, conformément au règlement.

VU :

Les extraits des registres de l'Etat-Civil de Lille et de Seclin, constatant :

1° Que le sieur DEGROUX et la dame PIPELART ont contracté mariage le 25 novembre 1871 ;

2° Que de ce mariage est issu Georges-Henri, né le 15 décembre 1872 ;

3° Que le dit sieur DEGROUX est décédé le 5 août 1884 ;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux DEGROUX.

Le règlement de la Caisse de retraite duquel il résulte, articles 8 et 9, que la veuve DEGROUX a droit à une pension de 145 fr. 25 c., calculée comme suit :

La moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari	Fr.	132 05
1/10 ^e de 132 fr. 05 attribué à son fils		13 20
		<hr/>
Total égal.	Fr.	<u>145 25</u>

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de la veuve DEGROUX, à 145 fr. 25 à partir du 6 août 1884, lendemain du décès de son mari.

Cette pension sera diminuée de 13 fr. 20, le 16 décembre 1890, jour où son fils aura accompli sa dix-huitième année.

LE CONSEIL

ADOpte les propositions de l'Administration.

M. le MAIRE fait la communication qui suit :

Réhabilitation.
—
Le sieur
LEGRAND, Théodore
—

MESSIEURS,

Le nommé LEGRAND, Théodore-Georges, condamné le 26 mars 1879, par le Tribunal de Montpellier, à deux mois de prison pour vol, a formé une demande en réhabilitation sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, aux termes de l'article 624 du Code d'instruction criminelle.

Le sieur LEGRAND a été employé au Grand Théâtre de Lille pendant la saison théâtrale 1879-1880, comme 2^e régisseur et 2^e comique. Il vivait du produit de son emploi et sa conduite n'a donné lieu à aucune remarque défavorable pendant son séjour à Lille.

Nous vous proposons donc de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL

VU les renseignements recueillis sur le sieur LEGRAND, Théodore-Georges,
ATTESTE, conformément à l'article 624 du Code d'instruction criminelle :

- 1^o Que ledit sieur LEGRAND a habité Lille du mois de septembre 1879 au mois de mai 1880 ;
- 2^o Que sa conduite, pendant ce laps de temps, a été bonne ;
- 3^o Que ses moyens d'existence consistaient en son salaire ;

LE CONSEIL

DÉCLARE que la présente attestation est rédigée pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation du sieur LEGRAND.

LE CONSEIL

ADOpte cette formule de délibération.

Hospices.
Action judiciaire
et Budget
additionnel de
1884.

M. le MAIRE fait connaître que par délibération du 9 août 1884, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de défendre à l'action judiciaire qui lui est intentée devant le Conseil de Préfecture par M^{me} Veuve VANDAME-GRANDEL, à l'effet d'obtenir un passage d'accès à sa propriété, située à Lambersart, mais pour le cas seulement où ce passage ne pourrait pas être obtenu de M^{me} Veuve BECQUART, à qui il est réclamé.

Nous vous proposons, Messieurs, dit M. le MAIRE, de donner un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

LE CONSEIL

DONNE un avis favorable.

M. le MAIRE soumet le budget additionnel des Hospices pour 1884, se soldant par un excédant de recettes de 17,821 fr. 31 c.

Il propose de renvoyer l'examen de ces chapitres additionnels à la Commission des finances.

LE CONSEIL

ADOpte le renvoi à la Commission des finances.

M. le MAIRE dépose sur le bureau le compte administratif du Bureau de Bienfaisance pour 1883. Il se balance par un excédant de recettes de 72,865 fr. 34.

Il propose le renvoi de ce compte à l'examen de la Commission des finances.

*Bureau
de Bienfaisance.*

*Compte
administratif de
l'Exercice 1883.*

ADOPTÉ.

M. le MAIRE fait connaître qu'une nouvelle demande de dispense du service militaire est formulée par le sieur JOMBART, Henri, appartenant à la classe 1883.

Son père est atteint d'une maladie grave des oreilles qui l'empêche souvent de travailler; sa mère ne peut que s'occuper des soins du ménage. Il est donc seul pour venir en aide à ses parents, ainsi qu'à son jeune frère de 12 ans.

Cette situation méritant tout intérêt, l'Administration propose d'accueillir favorablement cette demande.

Recrutement.

*Demande
de dispense à titre
de soutien
de famille.*

LE CONSEIL

ADOPTÉ ces conclusions.

*Volontariat
d'un an.*
—
*Demande de
dégrèvement de la
prestation
de 1,500 fr.*
—

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, modifié par la circulaire ministérielle du 11 septembre 1880, tous les candidats au volontariat d'un an, sans exception, peuvent solliciter le dégrèvement de tout ou partie de la prestation des 1,500 francs exigés des engagés conditionnels.

Soixante-dix-neuf jeunes gens de Lille demandent à contracter l'engagement ; Douze d'entr'eux sollicitent le dégrèvement.

Voici les renseignements recueillis sur la situation de leur famille :

TRENOIS, Maurice, demeurant rue de Gand, 60.

A la suite de revers de fortune, M. Trenoï père, se trouve absolument sans ressources ; son âge avancé ne lui permet même pas de trouver un emploi rémunérateur. Il demeure avec sa vieille mère qui lui vient un peu en aide ; mais elle-même est dans une situation plus que précaire. Le jeune candidat gagne 100 francs par mois.

Il est complètement impossible à M. Trenoï d'acquitter le montant de la prestation exigée pour le volontariat de son fils.

DÉSIRE, Isidore, demeurant rue du Faubourg-de-Tournai, 45.

Les ressources de cette famille se bornent aux 1,300 francs d'appointements de M. Désire père, facteur des postes, et aux 700 francs que gagne le jeune candidat, surnuméraire des postes. Les époux Désire ont, en outre, à leur charge, deux vénérables aïeux de 74 ans.

GADEBOIS, Fernand, demeurant rue Blanche, 44.

Il est employé des contributions indirectes aux appointements de 1,500 francs. Les ressources de ses parents consistent dans la modeste retraite de 1,400 fr. environ de M. Gadebois père, ancien employé des contributions indirectes.

DOLLÉ, Elisée, demeurant rue du Vieux-Marché-aux-Poulets, 31.

Les époux Dollé tiennent un petit débit de boissons qui ne rapporte presque rien. Les 1,500 francs d'appointements de leur fils, commis des postes, et les 900 francs de leur fille, institutrice, constituent leurs seules ressources.

MONIER, Emile, demeurant rue du Lombard, 8.

Sa mère est couturière, ses deux sœurs sont modistes, son frère aîné, qui est surnuméraire des Pont-et-Chaussées, ne gagne rien. Toutes les ressources de la famille se bornent au salaire de la mère et des deux jeunes filles.

TELLIER, Louis, demeurant rue des Tanneurs, 60.

M. Tellier père, modeste ouvrier peintre, ne possède absolument rien. Il gagne 5 francs par jour, son fils, 3 francs. Ce n'est pas avec ces modiques salaires qu'il pourrait acquitter la prestation exigée pour le volontariat de son fils.

GOMBERT, Oscar, demeurant rue Vantroyen, 2.

Son père est contre-maître de filature, aux appointements de 1,800 francs. Quant à lui, il gagne 1,100 francs comme employé des Ponts-et-Chaussées.

M. Gombert père, ne possède absolument rien.

WIBAUT, Adrien, demeurant rue de Jemmapes, 1^{bis}.

M. Wibaut père est veuf, il a quatre enfants, le jeune candidat, qui a 18 ans, est l'aîné. Cette famille possède pour toutes ressources les 3,000 francs d'appointements du père, qui est employé de commerce.

LAMOUR, Louis, demeurant rue St-André, 29.

M. Lamour est un modeste marchand de légumes qui ne possède absolument que ce que lui rapporte son petit commerce. Son fils, son unique enfant, gagne 80 francs par mois.

BOUCHERY, Adolphe, demeurant rue Léon Gambetta, 180.

M. Bouchery n'est qu'un petit marchand de meubles. Les bénéfices de son commerce sont évalués à environ 3,000 fr. Il ne possède rien autre chose et a trois enfants à sa charge.

MANCEL, Jean, demeurant place de la République, 2.

M. Mancel est accordeur de pianos ; sa profession lui rapporte environ 4 à 5,000 francs par an ; mais il a cinq enfants, tous trop jeunes pour gagner leur vie. Il doit encore, pendant longtemps, s'imposer de grands sacrifices, afin de parvenir à payer complètement la maison qu'il occupe et dont il est propriétaire.

GOUBE, René, demeurant rue Solférino, 313.

Les époux Goube possèdent environ 4 à 5,000 francs de rente ; ils sont, en outre, propriétaires de leur maison, évaluée approximativement 30,000 francs. Leur famille

est assez nombreuse ; ils ont cinq enfants, tous trop jeunes pour travailler, par conséquent à leur charge.

Ces familles sont toutes dignes d'intérêt, nous vous proposons, Messieurs, d'accueillir favorablement leurs demandes.

LE CONSEIL

ADOpte les conclusions du rapport de l'Administration.

*Ecoles
municipales.
—
Fourniture de
vêtements
et chaussures pour
les élèves
nécessiteux.
—*

M. le MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

Nous avons soumis à l'approbation préfectorale, les cahiers des charges et bordereau de prix, préparés pour la mise en adjudication de la fourniture des vêtements et chaussures destinés aux élèves nécessiteux des écoles municipales.

M. le Préfet n'a admis le projet que sous la réserve de faire disparaître la clause du cahier des charges, portant que les négociants domiciliés et patentés à Lille ; seraient seuls admis à soumissionner. Cette décision est conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 14 novembre 1837, que M. le Préfet a la mission de faire respecter.

Mais l'Administration municipale a éprouvé tant d'ennuis et de mécomptes, chaque fois qu'elle a admis des industriels étrangers à soumissionner pour des fournitures de détail, qu'elle préfère renoncer à l'adjudication, plutôt que de s'exposer aux mêmes inconvénients.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'abandonner, dans cette circonstance, la voie de l'adjudication et d'autoriser l'Administration à traiter de gré à gré pour la

fourniture dont il s'agit, aux conditions des cahiers des charges et bordereau des prix, que vous avez adoptés dans votre séance du 29 août dernier.

M. BAGGIO. — Je désirerais entendre quelques explications au sujet de ce rapport.

M. RIGAUT, Adjoint. — Je vais satisfaire le désir exprimé par M. BAGGIO : Lors des dernières adjudications pour les fournitures classiques, nous avons eu affaire à un soumissionnaire qui a déclaré ne pouvoir tenir ses engagements; il s'était entendu avec un libraire de la Ville pour livrer les livres scolaires. Il y a trois ou quatre mois, il a été procédé à une adjudication pour les vêtements de la police. Nous avons attendu deux ou trois mois les chaussures qui étaient retenues à la frontière pour non acquittement de droits. Voilà dans quelle situation nous nous trouvons lorsque nous traitons avec des maisons étrangères.

M. BAGGIO. — Je n'ai pas à discuter la question de principe posée par M. RIGAUT ; mais la question de forme. Il s'agit de fournitures de vêtements à distribuer aux enfants nécessiteux. Ces fournitures sont réglées par une Commission spéciale, qu'on appelle la Caisse des écoles. Un crédit est inscrit à cet effet au budget. La Caisse des écoles a décidé, il y a quelques mois, que cette année on ne procéderait pas, comme l'année dernière, par voie d'achats faits chez les industriels de la Ville, mais par voie d'adjudication. Telle a été la détermination prise. Aujourd'hui je m'étonne qu'on vienne demander de casser une délibération adoptée par une Commission. Si M. RIGAUT pense que cette délibération est inacceptable, qu'il vienne devant la Caisse des écoles et qu'il expose ses observations. Je revendique le droit pour cette Commission :

- 1° *De disposer des ressources qui sont les siennes et que vous avez votées;*
- 2° *D'acheter des fournitures suivant le mode qu'elle décidera.*

M. RIGAUT, Adjoint. — La mesure que propose l'Administration ne touche en rien à la décision de la Commission de la Caisse des écoles. Nous nous sommes adressés à la Préfecture afin d'obtenir l'autorisation de procéder à une adjudication, mais avec cette clause que les adjudicataires seraient pris parmi les industriels de la Ville. La Préfecture a rejeté cette restriction. Si nous persistons dans cette manière de voir, c'est afin d'éviter de sérieux inconvénients.

M. BAGGIO. — Vous vous trompez d'Assemblée ; adressez-vous à la Caisse des écoles.

M. RIGAUT, Adjoint. — Ce que nous demandons c'est tout simplement l'approbation de la décision prise par cette Commission. Notre intention est de nous présenter devant la Caisse des écoles aussitôt la délibération adoptée par le Conseil. Nous procéderons par voie d'adjudication restreinte comme pour certains travaux, nous aviserons des maisons connues de Lille d'avoir à nous donner leurs prix.

M. CANNISSIÉ, Adjoint. — Il y aurait un moyen de tout arranger. La loi interdit les adjudications dans la forme que nous avons demandée. Nous pouvons solliciter l'autorisation de faire une adjudication entre les maisons que nous désignerons à l'avance. Le but sera atteint, et nous éviterons bien des formalités, tout en satisfaisant la Caisse des Ecoles.

M. WERQUIN. — Je ne suis pas le moins du monde partisan du système que propose l'Administration ; je crois même qu'elle le propose à regret. Elle déplore la triste nécessité où elle se trouve de renoncer au mode protecteur de l'adjudication, moi je n'y renonce pas, parce que les motifs invoqués ne me paraissent pas suffisants. Si l'Administration a eu lieu de se plaindre, il y a un moyen pour l'avenir de se garer, c'est de stipuler dans le cahier des charges un cautionnement qui servira de garantie dans le cas où l'adjudicataire ne répondrait pas aux conditions exigées. Vous vous montrerez sévères envers les adjudicataires comme envers la Compagnie des Tramways. Vous exigerez que ceux qui traitent avec la Ville sachent qu'ils font une chose sérieuse. Mais si vous agissez autrement, vous vous exposerez à traiter avec des hommes qui feront dire par ceux qui ne nous aiment pas, que nous avons fait des faveurs et que nous avons admis tel soumissionnaire au détriment de tel autre. Maintenant, j'ajoute que la Caisse des Ecoles a été créée pour quelque chose. Vous devez vous en rapporter à elle quant à l'emploi des fonds que vous avez votés. Elle a décidé qu'il y aurait une adjudication, parce qu'elle entend réprimer les abus, et, un beau jour, sans qu'on la consulte de nouveau, l'Administration s'en vient demander au Conseil de décréter tout le contraire de ce qu'elle désire. Il est vrai que lorsque nous aurons voté, M. RIGAUT ira dire à cette Commission : Voilà la situation qu'on vous impose. Si vous admettez cette manière de faire, demain vous aurez la démission en masse des membres de la Caisse des Ecoles.

M. RIGAUT, Adjoint. — Les observations présentées par M. WERQUIN sont très justes ; mais elles auraient dû se produire le jour où nous avons proposé de soumettre à l'Autorité préfectorale la question relative au mode d'adjudication. Actuellement nous ne pouvons pas faire autrement que de vous communiquer la réponse de la Préfecture.

M. BAGGIO. — Dites cela à la Commission scolaire.

M. GAVELLE, Adjoint. — M. WERQUIN donne trop d'importance à cette affaire. Il est évident que c'est à la Caisse des écoles qu'on aurait dû s'adresser ; mais je ne pense pas qu'il y ait là un cas pendable ; d'autant plus que l'erreur est réparable. En ce qui concerne le fonds de la question, M. CANNISSIÉ me paraît être dans le vrai. M. WERQUIN nous dit : Vous voulez donc choisir tel soumissionnaire au détriment de tel autre ? Nullement. Voici ce qui a guidé l'Administration en cette circonstance : Nous voudrions que nos concitoyens fussent seuls à profiter de cette adjudication. C'est pour ce motif que nous avons formulé une demande dans ce sens. On nous a répondu : Vous ne pouvez pas faire cela. C'est alors que nous avons cherché à tourner la difficulté. M. CANNISSIÉ a trouvé une combinaison meilleure, il nous a proposé une adjudication restreinte. De cette façon nous pourrions n'admettre que les négociants de Lille. Je suis d'avis d'avoir recours à l'adjudication d'abord pour les raisons données par M. WERQUIN, puis à cause de la loi nouvelle qui nous oblige à provoquer un décret du Président de la République, pour l'approbation des traités de gré à gré.

M. BAGGIO. — Les fournitures s'élèvent à 10,000 francs.

M. GAVELLE, Adjoint. — Croyez-vous que ce soit la peine de mettre en mouvement un rouage administratif aussi compliqué pour une pareille somme. Je pense que nous pouvons adopter la proposition de M. CANNISSIÉ, à la condition de la soumettre à la Commission des écoles.

M. RIGAUT, Adjoint. — Nous étions d'autant plus d'avis de demander l'autorisation à la Préfecture que six mois auparavant une semblable demande avait été accueillie favorablement.

Le renvoi de la question à la Commission des Ecoles est mis aux voix et adopté.

*Sapeurs-
Pompier.*

Secours.

M. le MAIRE fait connaître que le sieur DESSAINT, Adolphe, sapeur-pompier, blessé lors de l'incendie du 28 septembre dernier, a subi une incapacité de travail de douze jours, ainsi qu'il résulte du certificat de MM. les Docteurs HALLEZ et OLIVIER.

En conformité de l'article 146 du règlement du corps des Sapeurs-Pompier, il a droit à raison de 4 francs par jour, à une indemnité de 48 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, dit M. le MAIRE, de lui accorder cette indemnité.

LE CONSEIL

VOTE avec empressement l'indemnité demandée.

Taxe du pain.
*Vœu tendant à son
rétablissement.*

M. WILLAY. — Je voudrais faire une observation au sujet du vote relatif à la déchéance de la Compagnie des Tramways. Vous n'ignorez pas qu'une grande partie des employés de cette Compagnie sont de nationalité étrangère. Je demande qu'on ajoute au contrat futur une clause conçue en ces termes :

« Tous les employés seront Français, et, autant que possible, Lillois. »

M. WERQUIN. — Je crois qu'il sera fort difficile de donner satisfaction à notre collègue, attendu que le cahier des charges existant continuera probablement à être en vigueur. A mon avis, nous n'avons pas le droit d'y changer quoi que ce soit. Dans tous les cas, une modification ne pourra y être apportée qu'avec le consentement du nouveau concessionnaire. Néanmoins, je ne doute pas que l'Administration municipale examine avec un bienveillant intérêt la proposition de M. WILLAY.

M. WILLAY. — Quoi qu'il en soit, je prie l'Administration de ne pas perdre de vue ma demande.

M. le MAIRE. — Parfaitement ; toutefois, je ferai remarquer à M. WILLAY que

nous sommes liés par un contrat et qu'une clause ne pourrait y être ajoutée qu'avec l'assentiment des deux parties.

M. WILLAY. — Je demanderai également si l'Administration a pris une décision au sujet de la taxe sur le pain, réclamée par M. BONDUEL et plusieurs de nos collègues.

M. le MAIRE. — L'Administration ne pouvait se désintéresser de cette grave question. Elle a vu avec plaisir que la création de la Manutention civile a eu pour première conséquence de faire baisser de quelques centimes le prix du pain. Nous pensons que la baisse s'accroîtra et nous serions heureux de la voir se produire sans l'intervention directe de l'Administration.

M. WERQUIN. — Je me réserve de présenter quelques observations pour le cas où la question serait soumise au Conseil. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, sous l'ancienne Assemblée, les avis étaient partagés. Le retour à la taxe me paraît en opposition formelle avec la liberté commerciale. Nous devons nous éclairer pour le jour où l'Administration croira devoir nous consulter sur ce point.

M. le MAIRE dit qu'il ne perdra pas de vue cette importante question. Elle sera examinée ultérieurement s'il y a lieu.

La séance est levée.

CERTIFIÉ.

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.